

LES EMBALLAGES EN BOIS : la norme NIMP15

1. QU'EST-CE QUE LA NORME NIMP15 ?

Il s'agit de la **Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires n°15 (NIMP 15 - ISPM n°15 en anglais)** qui impose un traitement aux matériaux d'emballage à base de bois (feuillus et conifères) afin réduire de façon significative la dissémination éventuelle d'organismes nuisibles aux végétaux lors d'échanges commerciaux (par exemple le nématode du pin ou le *Bursaphelenchus xylophilus*).

Afin de permettre aux entreprises françaises d'exporter leurs produits vers les pays ayant mis en place les exigences prévues par cette norme, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la forêt a mis en œuvre un programme de conformité à la norme n°15 des emballages en bois produits en France pour l'exportation.

2. QUELS TYPES D'EMBALLAGE SONT CONCERNES ?

Le programme de conformité couvre des matériaux d'emballage en bois tels que **les palettes**, le bois de calage, les caisses, les planches d'emballage, les tambours, les plateaux de chargement, les caissons à anneaux et les traîneaux constitués en tout partie de bois brut de toutes essences de conifères ou de feuillus. **Seuls les matériaux d'emballage en bois dont l'épaisseur est supérieure à 6 mm sont réglementés dans la norme NIMP 15 et donc concernés par le programme.**

A noter que les matériaux d'emballage fabriqués entièrement de produits en bois tels que le contreplaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou le bois de placage fabriqué en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques sont considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut. Par conséquent, ils ne sont pas réglementés.

Les coffrets cadeaux en bois, les tonneaux pour vins et spiritueux seront également exemptés sous réserve de la garantie que le process de fabrication assure l'absence d'organismes nuisibles. ([voir le programme de conformité NIMP15](#))

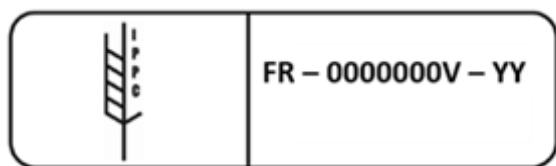
3. OÙ SE FOURNIR EN EMBALLAGE CONFORME ?

Si vous exportez vers un pays ayant mis en œuvre la norme NIMP15, deux possibilités s'offrent à vous :

1. Vous vous approvisionnez directement auprès d'un fournisseur d'emballage agréé auprès du Service de la Protection des Végétaux et qui respecte le programme de conformité.
2. Vous faites appel à une entreprise de traitement agréée auprès du service en charge de la protection des végétaux et qui respecte le programme de conformité. Elle pourra traiter les emballages standards (non conformes) en votre possession.

Dans tous les cas, il est conseillé de demander aux fournisseurs d'emballages et aux entreprises de traitement l'attestation délivrée par l'autorité compétente. Le fabricant comme l'entreprise de traitement, lorsqu'ils sont agréés, doivent apposer leur marquage sur l'emballage.

Exemple de marquage :



4. QUELS PAYS SONT CONCERNÉS ?

Vous pouvez consulter, sur le site du ministère de l'Agriculture, un tableau des exigences par pays de destination :

<http://agriculture.gouv.fr/emballages-bois-programme-de-conformite> (rubrique « les fondamentaux » en bas de page (cliquez sur le chevron à droite) : *Exigences phytosanitaires des bois d'emballage en fonction du pays de destination.pdf – 10/05/2016*)

A noter : pour prévenir la propagation du nématode du pin, **la NIMP15 s'applique provisoirement pour la circulation intracommunautaire** de tout matériel d'emballage fabriqué ou réparé dans l'Union européenne. Les Etats membres doivent prendre des mesures supplémentaires contre la propagation du nématode du pin, autres que celles où son absence est attestée, à partir des zones du Portugal, sa présence étant attestée et accrue (*décision d'exécution 2012/535/UE du 26/09/2012*).



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

5. EN SAVOIR PLUS

Consultation et téléchargement de la norme NIMP15 sur le site officiel de la convention internationale pour la protection des végétaux : www.ippc.int/fr/ ou sur le site du ministère de l'Agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/emballages-bois-programme-de-conformite> (rubrique les fondamentaux en bas de page : *NIMP 15 : réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international – mai 2018*)

Liste des entreprises NIMP15 en Auvergne-Rhône-Alpes :
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Conformite-phytosanitaire-des-16/01/2019>

Contact :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF)

Pôle filière forêt, bois et énergies « Aides aux entreprises – NIMP15 »

M. Julien MESTRALLET 04 78 63 13 46

sfobe.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

| | | |
|------------------|----------------|--|
| Amandine Bastien | 04 76 28 28 46 | amandine.bastien@grex.fr |
| Carole Gros-Jean | 04 76 28 28 38 | carole.gros-jean@grex.fr |
| Claire Quesada | 04 76 28 28 45 | claire.quesada@grex.fr |
| Chloé Rouland | 04 76 28 29 43 | chloe.rouland@grex.fr |



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.